

VD_FINDINFO HC / 2018 / 860 vom 2. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___860

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 860 du 2 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 860 del 2 ottobre 2018

Regeste

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'OUVRAGE, INDUSTRIE DU VERRE, DÉFAUT DE LA CHOSE | 150 CO, 42 CO, 58 al. 1 CO, 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 107 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Cette disposition consacre une responsabilité objective simple du propriétaire d'ouvrage fondée sur la violation d'un devoir objectif de diligence, sans que le propriétaire recherché soit admis à opposer à la victime une preuve libératoire spécifique (Werro, La responsabilité civile, 3 e éd., Berne 2017 [cité: Werro, RC], n. 756 ; Wessner, L'obligation de sécurité du bailleur à l'égard des usagers de l'immeuble, in 16 e Séminaire sur le droit du bail, 2010, n. 82). Cette violation se manifeste dans l'existence d'un défaut de l'ouvrage (Werro, RC, n. 756). Ce sont des considérations d'équité qui justifient la sévérité particulière de la responsabilité du propriétaire, eu égard au profit qu'il est censé tirer de l'ouvrage et au danger que celui-ci fait courir à autrui lorsqu'il est défectueux (Wessner, op. cit., n. 83).

Selon la jurisprudence, un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité qu'on est en droit d'attendre compte tenu de l'usage auquel il est destiné (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 consid. 4.1 ; ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 I 178 ; ATF 126 III 113 consid. 2a/cc ; Werro, RC, nn. 794 et 798). Le degré de sécurité suffisante se détermine d'après un point de vue objectif, en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa). Pour déterminer concrètement quels sont les devoirs de la prudence, on peut prendre en compte les normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, il est également possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues. Lorsqu'aucune norme de sécurité n'a été transgressée, il faut encore se demander si le propriétaire s'est conformé aux devoirs généraux de la prudence. Si des mesures de sécurité non imposées par une réglementation étaient envisageables, une pesée des intérêts en présence indiquera ce qui pouvait être raisonnablement exigé ; à cet égard, il faut prendre en considération d'une part le degré d'efficacité de la mesure, son coût et ses inconvénients, d'autre part le degré de probabilité du risque et l'importance du dommage envisagé (ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa ; ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa ; ATF 121 IV 207 consid. 2a ; Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd., Bâle 2012 [cité : Werro, CR CO I], n. 18 ad art. 58 CO). Le devoir de sécurisation du propriétaire est limité par la responsabilité propre dont doivent faire preuve les usagers. Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'est pas tenu de parer à tous les dangers imaginables (ATF 130 III 736 consid. 1.3 ; Werro, CR CO I, n. 17 ad art. 58 CO ; Werro, RC, n. 744). Le devoir de sécurisation du propriétaire est également limité par le caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre. Il faut examiner si l'élimination d'éventuels vices ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3). Plus les améliorations sont faciles et peu coûteuses, plus elles peuvent être exigées du propriétaire et plus le juge doit être sévère dans l'appréciation du défaut. Toutefois, il ne faut pas uniquement considérer un défaut pris isolément, mais les coûts qu'engendrerait la suppression de tous les défauts du même genre (Werro, CR CO I, n. 19 ad art. 58 CO ; Werro, RC, n. 753). La conformité d'un ouvrage aux règles de l'art au moment où il est réalisé n'est pas déterminante pour la question du défaut de cet ouvrage. En effet, peut constituer un défaut d'entretien l'omission de prendre des mesures découlant du progrès technique pour diminuer les dangers émanant d'un ouvrage, lorsque les coûts restent dans une proportion raisonnable avec le besoin de protection des usagers et la destination de l'ouvrage. D'un autre côté, il ne suffit pas qu'un ouvrage ne présente pas tous les avantages de la technique la plus récente pour qu'il puisse être considéré comme défectueux. Si les standards de sécurité d'un ouvrage ou d'un produit sont augmentés, cela ne signifie pas nécessairement que tous les anciens modèles qui ne correspondent pas au nouveau standard doivent être immédiatement modernisés ou retirés de la circulation. Il faut bien plutôt examiner, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce, si la réalisation de l'ouvrage qui n'est pas conforme au standard le plus récent offre encore une protection suffisante ou si, sous l'angle du danger émanant de l'ouvrage, l'entretien correct requiert une adaptation au nouveau standard. Les connaissances acquises après un accident, qui offrent l'occasion de compléter la sécurité d'un ouvrage, ne permettent pas de conclure sans autre à un défaut d'entretien (s'agissant d'un logement privé, TF 4A_382/2012 du 3 octobre 2012 consid. 3.2 et les réf. citées ; s'agissant d'un

hôtel, TF 4A_521/2013 du 9 avril 2014 consid. 3.4). Le principe selon lequel le propriétaire ne répond que des dommages subis à l'occasion d'un usage conforme à la destination de son ouvrage connaît des exceptions, notamment en cas de comportement non conforme de certaines catégories d'usagers, parmi lesquelles les enfants (ATF 130 III 736, JdT 2006 I 178 consid. 1.5 et 1.6). Le propriétaire peut partir de l'idée que les enfants se comporteront sur son ouvrage avec la raison moyenne correspondant à leur âge. Les enfants qui ne sont pas doués du jugement nécessaire pour utiliser un ouvrage doivent rester sous surveillance. Néanmoins, si l'ouvrage comporte des risques particuliers qui peuvent entraîner des dommages graves, le propriétaire est tenu de prendre des précautions particulières pour empêcher que des enfants n'utilisent l'ouvrage de manière non conforme à sa destination. Cela étant, la responsabilité du propriétaire présuppose dans tous les cas que le comportement non conforme des enfants soit prévisible et que les mesures propres à empêcher cet usage puissent être exigées de lui. Le propriétaire n'est pas tenu de prendre des mesures tendant à prévenir un comportement insolite, même d'un enfant (ATF 130 III 736, JdT 2006 I 178 consid. 1.6 et les réf. citées). La preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien incombe à celui qui invoque l'art. 58 CO (art. 8 CC) ; elle ne résulte pas du seul fait que l'accident a été causé par un ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa et les réf. citées).

E. 4.1

L'appelante estime que les premiers juges auraient mal appliqué l'art. 58 CO au cas d'espèce. Elle soutient que le fait que la porte vitrée de l'appartement des intimés ait été équipée de verre flotté, plutôt que d'un verre de sécurité, ne constituerait pas un défaut qui engagerait sa responsabilité.

E. 4.2.1

L'appelante reproche d'abord aux premiers juges d'avoir fondé leur conviction sur la « prétendue » expertise privée établie par le SIGaB et produite en procédure par les intimés. Cette expertise n'aurait que la qualité d'une allégation de partie, sans valeur probatoire. En outre, l'appelante fait valoir que le jugement n'a pas reproduit le chiffre 5.4 de cette expertise privée, selon lequel il n'existe en Suisse que peu de normes concernant les différentes applications du verre, ce qui relativiserait sensiblement l'avis du SIGaB.

E. 4.2.2

Une expertise privée n'a pas la même valeur qu'une expertise judiciaire (ATF 125 V 351 consid. 3c ; TF 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties, à l'instar de celle confiée par le maître de l'ouvrage à un architecte ou à un ingénieur, ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC dans un éventuel procès (TF 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.2 et les réf. citées) . Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Elle n'a donc que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit (TF 4A_667/2016 précité consid. 5.2.2 et les réf. citées). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une telle expertise dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle

convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie ; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (TF 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 ; TF 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3 et les auteurs cités). Par ailleurs, l'expertise privée – comme les allégations d'une partie qui sont contestées – peut, dans la mesure où elle est corroborée par des indices établis par des moyens de preuve admis, constituer une preuve des faits allégués (ATF 141 III 433 consid. 2.6; TF 4A_667/2016 précité consid. 5.2.2) . Seules doivent être prouvées les allégations qui sont expressément contestées. Une telle contestation doit être suffisamment précise afin que l'on puisse déterminer quelles sont les allégations du demandeur qui sont contestées. En d'autres termes, la contestation doit être concrète à telle enseigne que la partie qui a allégué les faits sache quels sont ceux d'entre eux qu'il lui incombe de prouver. Le degré de la motivation d'une allégation exerce une influence sur le degré exigible de motivation d'une contestation. Plus détaillées sont certaines allégations de la partie qui a le fardeau de la preuve, plus concrètement la partie adverse doit expliquer quels sont au sein de celles-ci les éléments de fait qu'elle conteste. Le fardeau de la contestation ne saurait toutefois entraîner un renversement du fardeau de la preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6 et les réf. citées ; TF 4A_667/2016 précité consid. 5.2.2 ; TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1).

E. 4.2.3

En l'espèce, le jugement s'est fondé tant sur l'expertise privée du SIGaB que sur l'expertise judiciaire. Les premiers juges ont relevé la concordance entre les deux expertises sur la structure d'un verre flotté qui se brise et sur le danger en émanant. Ils se sont également référés à la norme SIA 331 concernant les fenêtres et, à l'instar de l'expert judiciaire, à la norme SIA 443 concernant les portails et fenêtres, à la documentation éditée par le SIGaB et à la brochure éditée par le BPA. Au vu des rapports d'expertise et des normes susmentionnées, le jugement a retenu que la porte litigieuse, dont le vitrage représentait 50% de la surface totale du vantail et qui était composé de verre flotté, ne présentait pas un niveau de sécurité suffisant mais un risque important de blessures graves. Par conséquent, l'expertise privée réalisée par C._____, architecte ETS diplômé, expert en constructions techniverrières diplômé et directeur de l'institut SIGaB, était susceptible d'apporter la preuve des allégations des intimés – pour autant que dûment contestées par l'appelante – dès lors qu'elle était corroborée par plusieurs indices établis par des moyens de preuve admis. L'appelante conteste dans son ensemble la force probante de l'expertise privée et reproche pourtant aux premiers juges de ne pas s'être appuyés sur le chiffre 5.4 de cette expertise, selon lequel il n'existe en Suisse que peu de normes concernant les différentes applications du verre. Sans s'attarder sur la contradiction de l'argument, on notera qu'il n'est nullement pertinent que le jugement ne se soit pas appuyé sur ce chiffre 5.4. En effet, en considérant qu'il existe de nombreuses recommandations (SIA, BPA, SIGaB) concernant le type de verre à utiliser dans les bâtiments, sur lesquelles s'est également appuyée l'expertise judiciaire, les premiers juges ont en réalité procédé à une appréciation des preuves qui ne peut pas être remise en cause par le seul renvoi au chiffre 5.4 de l'expertise privée, ce d'autant moins qu'ils ne se sont pas fondés uniquement sur cette expertise privée, comme déjà exposé. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a admis, concernant la sécurité d'une piscine, qu'il soit fait recours aux recommandations émises par le BPA ou au règlement de la Fédération suisse de natation sur les exigences en matière d'installations de compétition, en précisant que même si ces recommandations et règles ne constituaient pas du droit objectif, elles remplissaient une fonction de concrétisation importante pour la détermination des devoirs des exploitants de piscines (TF 4A_359/2013 du 13 janvier 2014

consid. 3.2 et les réf. aux ATF 130 III 193 consid. 2.3 et ATF 126 III 113 consid. 2b pour le devoir d'assurer la sécurité de la circulation sur les pistes de ski). Au surplus, l'appelante ne conteste pas concrètement l'expertise privée, conformément aux principes énoncés (cf. consid. 4.2.2 supra), puisqu'elle se limite à soutenir que celle-ci n'aurait pas de force probante en tant que déclaration de partie. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 4.3.1

Selon l'appelante, l'expert judiciaire aurait retenu qu'à l'endroit où l'accident s'était produit, soit à l'intérieur de l'appartement, il existait des conditions normales permettant l'utilisation de verre flotté. L'appelante relève aussi que, de l'avis de l'expert judiciaire, 30% de la fabrication des portes vitrées dans des espaces privés se ferait encore en verre flotté. L'appelante en déduit que la porte vitrée ne constituerait pas un défaut de l'ouvrage au plan technique, contrairement à ce qu'auraient retenu les premiers juges sans motiver les raisons pour lesquelles ils se seraient écartés des conclusions de l'expertise judiciaire.

E. 4.3.2

Seules des questions de fait, à l'exclusion des questions de droit, peuvent être soumises à un expert judiciaire. Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève donc de l'appréciation des preuves. S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants qui doivent être indiqués. Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels (TF 4A_501/2017 du 31 juillet 2018 consid. 2.2 et les réf. citées ; TF 4A_396/2015 du

E. 4.3.3

Le jugement a retenu que la porte litigieuse ne présentait pas un niveau de sécurité suffisant mais un risque important de blessures graves. En effet, il était unanimement reconnu que lorsqu'il se brisait, le verre flotté se cassait en plusieurs morceaux tranchants et dangereux. L'utilisation de ce verre pour une si grande surface et sur un lieu de passage entre deux pièces au cœur d'un appartement familial présentait un grand risque de blessures même pour des adultes. Une chute ne pouvait pas être exclue et le vitrage pouvait par ailleurs se briser si la porte était claquée ou si l'utilisateur ne se rendait pas compte que la porte était fermée.

E. 4.3.4

En l'espèce, il y a lieu de compléter la réponse de l'expert citée par l'appelante. En effet, répondant à la question de savoir si, selon les recommandations du BPA, le verre flotté était inadapté pour des portes vitrées, l'expert a indiqué que ces recommandations indiquaient que le verre flotté pouvait être utilisé « partout où il n'y avait pas de danger de blessure ou de chute (dans des conditions normales) ». L'expert avait ensuite précisé ce qui suit : « Mais en même temps il est mentionné qu'en cas de débris, ce verre est très dangereux. Des portes avec du verre flotté sont inappropriées sauf si la surface du verre est inférieure à 0,5 m² et que les vitres sont situées plus haut que 2,0 m du sol. Dans notre cas la vitre a une surface de 0,5 m² et elle se situe à 10 cm du sol. » Partant, on ne peut pas inférer de l'expertise judiciaire, comme le fait l'appelante, que l'utilisation de verre flotté dans l'appartement en cause ne s'imposait pas, au vu de la question posée à l'expert qui ne s'exprimait pas sur le risque de blessure ou de chute dans cet appartement. Au demeurant,

l'expert judiciaire, se référant aux documents du SIGaB, du BPA et à la norme SIA 343, a déclaré que l'analyse de ces documents montrait clairement « qu'il est recommandé que les vitrages de porte, où le risque d'accident suivi de blessures (sic) [réd. : est important], doivent être exécutés avec des verres de sécurité trempé ou feuilleté, et au minimum armé (selon la dimension du vitrage incorporé) ». Dans ces conditions, l'information d'ordre général de l'expert judiciaire, selon laquelle la fabrication en verre flotté des portes prévues dans des espaces privés est encore de 30% environ, n'apparaît pas comme décisive. En effet, pour pouvoir s'appuyer sur cette déclaration, une analyse plus détaillée des facteurs (surface vitrée résiduelle des portes, emplacement des portes, importances des coûts, etc.) expliquant ce chiffre s'imposerait. En outre, l'expert judiciaire a signalé, illustrations à l'appui, une adaptation des portes vitrées au besoin et à l'architecture depuis l'année 1930 et jusqu'en 2000, les surfaces de verre s'étant aussi adaptées à la technologie du verre : ainsi, en 1940, les carreaux de verre étaient petits et le verre flotté ; en 1970, le carreau de verre était plus grand et le verre flotté, mais avec un début avec du verre securit dans les années 1980 à 1990 ; en l'an 2000, la porte était complètement vitrée avec du verre de sécurité. On ne peut donc pas considérer que les premiers juges se seraient écartés de l'expertise judiciaire et qu'ils auraient failli à leur devoir de motiver ce prétendu écart, dès lors qu'ils ont bien tenu compte, dans leur appréciation du risque de chute ou de blessure dans l'appartement en cause qui peut être confirmée (cf. consid. 4.4.2 infra), des éléments relevés par l'expert.

E. 4.4.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les normes de sécurité existaient déjà en 2000, lorsque la rénovation de l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement des intimés avait débuté, et qu'elle aurait dû profiter de cette rénovation pour changer toutes les portes équipées de verre flotté. L'appelante considère qu'il s'agit là de l'introduction de la notion de faute, laquelle n'a pas sa place dans le cadre de l'application de l'art. 58 CO. En outre, elle relève que lors des travaux entrepris en 2000, personne n'avait signalé un problème à cet égard, les intimés eux-mêmes n'ayant jamais perçu un danger avant l'accident.

E. 4.4.2

Contrairement à ce que laisse entendre l'appelante, les considérations des premiers juges à cet égard ne relèvent pas de l'introduction de la notion de faute dans l'application de l'art. 58 CO, mais ont trait à la question du besoin de protection de l'utilisateur – en particulier familial des lieux – en rapport avec le danger émanant de l'ouvrage et l'adaptation de celui-ci à des normes de sécurité (cf. consid. 3 supra ; TF 4A_382/2012 du 3 octobre 2012 consid. 3.5 ; TF 4A_521/2013 du 9 avril 2014 consid. 3.4). C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le jugement lorsqu'il mentionne que l'architecte en charge des rénovations avait déclaré avoir vérifié les normes et constaté qu'il n'y avait aucune obligation de mettre des verres de sécurité, mais qu'il retient néanmoins que les normes de sécurité existaient déjà lorsque la rénovation de l'immeuble a débuté et que les portes internes des appartements (toutes les portes internes ou la plupart, selon les témoignages) avaient été remplacées. C'est également dans ce sens que les premiers juges ont considéré comme non déterminant le fait que les professionnels intervenant sur le chantier (architectes et maîtres d'état) n'avaient à aucun moment indiqué à l'appelante que les portes vitrées se trouvant à l'intérieur des appartements devaient être équipées de verres de sécurité, dès lors que la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage était objective. En effet, selon la jurisprudence,

peut constituer un défaut d'entretien l'omission de prendre des mesures découlant du progrès technique pour diminuer les dangers émanant d'un ouvrage, lorsque les coûts restent dans une proportion raisonnable avec le besoin de protection des usagers et la destination de l'ouvrage. Or en l'an 2000, la porte concernée n'était manifestement pas conforme au standard de sécurité le plus récent au vu de l'importance de sa surface vitrée et de sa distance du sol, comme retenu par l'expertise judiciaire qui s'appuie sur les normes et les recommandations existantes à l'époque de la rénovation ainsi que sur l'expertise privée (cf. consid. 4.2.3 supra). Il faut ainsi examiner, en tenant compte des circonstances concrètes du cas présent, si cette porte offrait encore en l'an 2000 une protection suffisante ou si, sous l'angle du danger émanant de cette porte en cas de bris de verre, son entretien correct requérait une adaptation au nouveau standard en matière de sécurité des verres prévalant lors de la rénovation complète effectuée en 2000. Selon l'expérience générale de la vie, une porte de cuisine dotée d'un vitrage en verre flotté représentant 50% de la surface totale du vantail et à 20 cm du sol, qui se situe sur un lieu de passage entre deux pièces au cœur d'un appartement familial, présente un grand risque de blessures, même pour des adultes, si le verre flotté venait à se briser suite à un choc consécutif à une chute ou si la porte était claquée. Partant, on doit admettre que la porte n'offrait plus en 2000 une sécurité suffisante pour l'usage conforme à sa destination et que l'entretien correct de l'immeuble requérait le remplacement d'une telle porte – apparemment effectué à l'époque (cf. lettre C.15.3 supra) – par une porte équipée de verre de sécurité. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas ni ne remet en cause la question laissée ouverte dans le jugement de savoir si le comportement de l'enfant accidenté devait être qualifié d'insolite ou de déraisonnable, les premiers juges ayant retenu qu'il subsistait un doute sur la question de savoir s'il s'était encoublé ou s'il avait voulu traverser la porte dans le cadre de son jeu. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir ici, mais simplement de rappeler qu'il n'a pas été établi que le comportement de l'enfant était inadéquat lors de la survenance de l'accident dont le déroulement n'a pas pu être reconstitué précisément, de sorte que les premiers juges ont exclu une rupture du lien de causalité, voire l'existence d'une faute concomitante.

E. 4.5.1

La question du défaut de l'ouvrage doit encore être examinée sous l'angle du caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre, dès lors que l'appelante soutient que le coût des travaux préconisés par le jugement attaqué serait prohibitif au regard du risque effectif d'accident. L'appelante invoque un prix de 210 fr. (prix de la vitre par 125 fr. + frais du menuisier par 85 fr.) pour changer le verre d'une porte vitrée par appartement, sans parler des frais d'évacuation, soit un coût de 420'000 fr. pour l'entier de son parc locatif, sans parler du changement de toutes les fenêtres constituées de verre flotté, qui engendrerait un coût de dizaines de millions de francs.

E. 4.5.2

Le jugement a retenu qu'il résultait de l'expertise judiciaire que le surcoût pour la fourniture et la pose d'un verre de sécurité était de 250%. Un verre flotté de 4 mm et d'une surface de 0.8 m² coûte à l'achat environ 50 fr., alors qu'un verre de sécurité coûte 125 francs. Ainsi, pour un immeuble de 36 appartements avec une porte vitrée par appartement, le coût supplémentaire serait de 2'700 fr. (75 fr. x 36) au total. Par la suite, l'expert a précisé que ce surcoût représentait uniquement la fourniture et la pose d'un verre de sécurité dans un vantail déjà existant pouvant accueillir ce type de verre et que les frais supplémentaires nécessaires pour réceptionner un verre de 10 mm (fraisage de la porte) se montaient à 85 fr.

par porte, soit à une heure de travail de menuisier. Les premiers juges ont en définitive retenu un surcoût de 160 fr. par porte vitrée (surcoût de la vitre par 75 fr. + frais du menuisier par 85 fr.). Ils ont considéré que cet investissement ne paraissait pas disproportionné au vu des risques existants, ce d'autant plus que des travaux conséquents étaient en cours et que le surcoût évoqué aurait été « indolore » dans le budget global des travaux de rénovation entrepris.

E. 4.5.3

Avec l'appelante, il y a lieu de retenir un coût de 210 fr., puisqu'il faut remplacer le verre en entier, sans parler des frais d'évacuation, ces derniers n'ayant cependant été ni allégués ni établis par l'appelante. Cela ne modifie toutefois en rien les développements du jugement sur le caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre, à la lumière du coût engendré par le remplacement des portes de cuisine vitrées dans les 36 appartements de l'immeuble en cause, au vu de la faiblesse de ce coût. Pour le surplus, les allégations d'ordre général de l'appelante sur le coût global en rapport avec le parc locatif, pour autant qu'elles ne constituent pas des novas irrecevables en appel (art. 317 CPC), ne sont de toute manière pas établies. En effet, il n'est nullement démontré que l'ensemble des appartements du parc locatif de l'appelante comprendrait des portes de cuisine avec des portes vitrées, qui plus est de dimension identique à celle en cause. Au surplus, la présente procédure n'a pas pour objet les fenêtres de l'immeuble en cause, encore moins du parc locatif de l'appelante.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre l'existence d'un défaut de l'ouvrage et de confirmer le jugement attaqué sur ce point. 5. 5.1 L'appelante conteste le dommage tel qu'il a été admis par les premiers juges. Elle fait valoir, au vu des très nombreuses factures produites par les intimés, que ceux-ci auraient dû prouver par le moyen d'une expertise judiciaire que ces factures résultaient bien de l'accident, en particulier les frais de remplacement d'un pantalon et de chaussures de la mère, les très nombreux médecins consultés et les soins parfois insolites allégués par la mère, la perte de gain invoquée par les parents, le droit aux vacances du père, les frais de l'expertise privée et les frais d'avocat antérieurs au procès. Selon l'appelante, ce serait en violation de l'art. 42 al. 1 CO que les premiers juges ont admis le remboursement de pratiquement tous les frais allégués. 5.2 5.2.1 Il résulte de l'art. 8 CC, dont l'art. 42 al. 1 CO n'est qu'une reprise, qu'il revient au lésé de prouver son dommage. Il lui appartient d'établir non seulement l'existence mais encore le montant du préjudice (ATF 122 III 219 consid. 3a). Il existe toutefois des situations où l'application stricte de cette règle fédérale de preuve est susceptible d'empêcher ou de paralyser l'application du droit matériel. Le législateur a ainsi édicté l'art. 42 al. 2 CO, qui introduit un allègement du fardeau de la preuve lorsque le demandeur se trouve dans un état de nécessité en matière de preuve : si le montant du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (TF 4A_189/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.2 et les réf. citées ; TF 4C.184/2005 du 4 mai 2006 consid. 4.2.1). Le juge ne peut recourir à l'art. 42 al. 2 CO que si le préjudice est absolument impossible à chiffrer (atteinte à l'avenir économique de personnes exerçant une activité non rémunérée, défaut purement esthétique, etc.), si la preuve de la quotité du dommage est impossible à apporter parce que les éléments de preuve n'ont pas été conservés par le lésé ou ont été détruits et, enfin, si l'administration de la preuve du dommage ne peut raisonnablement être exigée du demandeur en raison d'une disproportion entre le coût de celle-ci et le montant du

dommage. En tant que norme dérogeant au principe général répartissant le fardeau de la preuve, les conditions d'application de l'art. 42 al. 2 CO doivent être appréciées strictement (TF 4C.184/2005 du 4 mai 2006 consid. 4.2.1). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de preuve pour le lésé, cela ne dispense pas celui-ci de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas à cet égard (TF 4A_396/2015 du 9 février 2015 consid. 6.1 et les réf. citées).

5.2.2 L'expertise, qui est un des moyens de preuve admis par le CPC (art. 168 al. 1 let. d et art. 183ss CPC), peut s'imposer lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (TF 4A_189/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.1 et les réf. citées). L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants ; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les réf. citées ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1).

5.3 5.3.1 En l'espèce, l'appelante n'avait pas allégué dans sa demande la nécessité d'une expertise judiciaire portant sur le montant du dommage, mais s'était limitée à contester le lien de causalité entre l'accident et les traitements – ou certains d'entre eux – dispensés à la mère. La question de la recevabilité de son moyen en appel, pour autant qu'il ne concerne pas lesdits traitements, se pose dès lors. Cela est d'autant plus le cas que l'appelante ne soutient pas non plus dans son appel que les premiers juges n'auraient pas eu les connaissances requises pour déterminer le dommage – chiffré par les demandeurs – sans recourir à une expertise. L'appelante se limite à reprocher en substance aux premiers juges d'avoir admis la multitude des factures produites sans discussion sur leur nature ou leur quotité. La question peut toutefois demeurer indécise au vu de ce qui suit.

5.3.2 Il ressort du jugement que les différents frais allégués par les intimés ont fait l'objet d'un examen séparé et détaillé par les premiers juges. Ainsi, il a notamment été relevé dans le jugement que la housse de canapé remplacée équivalait à un montant de 148 fr. 85 et non de 154 fr. 35 comme requis par les intimés ; les frais pour l'injection d'un vaccin à l'enfant C.X._____ d'un montant de 36 fr. 25, ainsi que ceux concernant un gel ophtalmique pour un montant de 20 fr. 80, ont été déduits du montant du dommage retenu. Les frais de pantalon, par 99 fr. selon la quittance du 15 avril 2011, soit avant l'accident, et les frais de chaussures, par 160 fr. selon la quittance du 6 mars 2012, soit après l'accident, concernent des frais de remplacement des vêtements portés par la mère lors de l'accident, ensuite de l'hémorragie massive subie par son enfant. Ces frais pouvaient parfaitement être admis par les premiers juges dans le cadre de leur appréciation des preuves, voire en équité conformément à l'art. 42 CO. Les traitements médicaux dispensés à la mère de l'enfant décédé ont fait l'objet de certificats médicaux, non contestés en tant que tels par l'appelante, en particulier par le médecin traitant de la mère : celui-ci a exposé la mise en place d'une prise en charge importante et diversifiée permettant d'éviter l'hospitalisation de sa patiente. Aussi, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir admis, dans le cadre de l'appréciation des preuves entreprise, cette prise en charge importante de la mère, soit l'ensemble des traitements qui lui ont été dispensés, y compris ceux qualifiés d'insolites par l'appelante (massage métamorphique, peinture thérapeutique prise en charge partiellement

par l'assurance complémentaire), mais qui sont également dûment attestés par des pièces. On ne discerne donc pas la violation invoquée en appel de l'art. 42 CO. Le même raisonnement s'impose pour la perte de gain de la mère consécutive à l'accident, qui a été retenue par les premiers juges en se fondant sur le certificat médical circonstancié et précis établi par le médecin traitant sur l'évolution de l'état de santé psychique et physique de sa patiente. S'agissant de la perte résultant de la réduction du droit aux vacances du père, l'appelante se limite à relever que celui-ci avait allégué un montant de 1'621 fr. 50 et que les premiers juges, statuant ultra petita, lui avaient alloué un montant supérieur de 1'708 fr. 30. Cela étant, elle ne démontre pas que cette – faible – différence de 86 fr. 80 ne pouvait pas être allouée compte tenu du montant global réclamé par les intimés, soit 165'510 fr. (Haldy, CPC commenté, n. 3 ad art. 58 CPC) : en l'espèce, le jugement a alloué aux intimés la somme totale de 134'630 fr. 55. Concernant les honoraires d'avocat antérieurs au procès, l'appelante se limite à soutenir que l'art. 42 al. 1 CO n'aurait pas été respecté. Ces frais ont toutefois été attestés par pièce et les premiers juges ont considéré que la consultation d'un avocat avant le procès était justifiée dans les circonstances du cas d'espèce et n'entraîne pas dans les dépens. L'appelante n'a pas contesté cette appréciation. Son grief, dénué de motivation, n'est donc pas admissible. Il en va de même pour les frais afférents à l'expertise privée effectuée par le directeur de l'institut SIGaB.

5.4 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le montant du dommage retenu par les premiers juges.

6. 6.1 L'appelante soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont admis la qualité de créanciers solidaires des intimés en leur allouant, solidairement entre eux, la somme totale de 134'630 fr. 55. Elle invoque une violation de l'art. 150 CO. Dans leur réponse, les intimés fondent leur solidarité sur le droit de la famille, en particulier les règles sur la représentation de l'union conjugale (art. 166 CC) et celles sur la représentation des droits de l'enfant mineur. Ils font également valoir qu'en l'absence d'inconvénient pour le débiteur, celui-ci ne serait pas fondé à remettre en cause une condamnation à payer le montant dû aux créanciers, solidairement entre eux (CREC I, 5 octobre 2011/259).

6.2 Conformément à l'art. 150 al. 1 CO, il y a solidarité entre plusieurs créanciers lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance ou lorsque cette solidarité est prévue par la loi. La solidarité active a pour but de rendre le paiement plus commode au débiteur et permet à chaque créancier de réaliser son droit sans le concours des autres (Romy, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., 2012, n. 2 ad art. 150 CO).

6.3 En l'espèce, une solidarité conventionnelle – qui prend naissance lorsque le débiteur déclare être tenu pour le tout envers chacun des créanciers et confère à chacun d'eux le droit de réclamer le paiement intégral de la créance – n'entre pas en ligne de compte. L'art. 166 al. 3 CC, auquel se réfèrent les intimés, instaure une solidarité légale passive et non active. Il règle la situation de l'époux qui agit seul vis-à-vis du tiers et les conséquences qui en découlent pour celui-ci, selon que l'acte concerne les besoins courants de la famille (art. 166 al. 1 CC) ou qu'il excède ces besoins (art. 166 al. 2 CC). Quant à la solidarité légale – également passive – des parents pour une créance en restitution d'une prestation d'entretien, elle découle du fait que l'obligation de principe des parents de fournir cette prestation est assumée solidairement par ceux-ci au sens de l'art. 143 al. 2 CO (cf. CREC I, 5 octobre 2011/259). Dans le cas présent, la question de savoir s'il existe une solidarité active légale peut demeurer ouverte. Comme déjà mentionné, la solidarité active a pour but de rendre le paiement plus commode au débiteur. En l'espèce, l'appelante n'allègue ni ne démontre qu'elle subirait un préjudice du fait de l'instauration de la solidarité active, le versement à l'égard de l'un des créanciers la libérant envers les autres (art. 150 al. 2 CO ; CREC I, 5

octobre 2011/259 précité). Par ailleurs, la question de la solidarité active à examiner ne se pose pas lorsque tous les créanciers agissent en paiement de la dette intégrale (JdT 2005 III 138). 7. 7.1 Dans un dernier moyen, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir alloué aux intimés de pleins dépens. Elle fait valoir que les intimés n'auraient pas obtenu entièrement gain de cause en première instance dès lors qu'ils avaient réduit, après la clôture de la procédure probatoire, leurs prétentions initiales de 100'000 fr. en abandonnant leurs prétentions pour le dommage futur, soit une diminution de 40%. 7.2 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (art. 107 al. 1 let. a CPC). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 4A_301/2016 du 16 novembre 2016 consid. 4.2 ; TF 4A_207/2015 du 9 septembre 2015 consid. 3.1). 7.3 En l'espèce, les intimés ont obtenu gain de cause sur le principe d'un défaut de construction engageant la responsabilité de l'appelante, propriétaire de l'ouvrage. La réduction des conclusions est intervenue en temps utile lors de l'audience de plaidoiries finales et n'a donc pas à être prise en considération pour trancher la question litigieuse. C'est donc bien la différence entre les conclusions prises en définitive – à hauteur de 165'510 fr. 25 – et le montant alloué par les premiers juges – soit 134'630 fr. 55 – qui est déterminante. Cette différence est de près de 20%. Toutefois, l'application de l'art. 107 al. 1 let. a CPC est envisageable, dès lors que les intimés ont obtenu gain de cause sur le principe et qu'il ne pouvait pas être exigé d'eux qu'ils limitent d'emblée leurs prétentions au montant auquel ils avaient droit, celui-ci étant difficile à déterminer et dépendant d'une appréciation du tribunal (Tappy, CPC commenté, n. 9 ad art. 107 CPC). Les premiers juges n'ont ainsi pas excédé leur pouvoir d'appréciation en imputant les frais à l'appelante. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'346 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre aux intimés, créanciers solidaires, des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 4'000 fr. (art. 3 al. 2 et art. 7 TDC).

E. 9

février 2016 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.